

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 39 du 25 août 2016**

**PARTIE PERMANENTE**

Armée de terre

Texte 20

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au dispositif de vidéosurveillance au 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine.

*Du 1<sup>er</sup> juillet 2016*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-chefferie « performance synthèse » ; bureau d'appui juridique.*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au dispositif de vidéosurveillance au 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine.**

*Du 1<sup>er</sup> juillet 2016*

NOR D E F T 1 6 5 1 1 4 4 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.1.1*

*Référence de publication : BOC n° 39 du 25 août 2016, texte 20.*

---

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, portant délégation de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1970002 du 21 juin 2016 <sup>(1)</sup> de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de l'armée de terre, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes du 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- l'officier de sécurité ;
- le chef du service général ;
- le personnel chargé de la sécurité ;
- le chef du bureau sécurité.

Art. 5. Le droit d'accès prévus à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, susvisée, s'exerce auprès de l'officier de sécurité du 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine.

Art. 6. Le chef de corps du 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des armées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,  
sous-chef d'état-major « performance-synthèse »,*

François LECOINTRE.

---

(1) n.i. BO.